

# STATUTS

## CHAPITRE 1 - OBJET ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

### Article 1 - Objet - Siège

L'association dite « ARC CLUB DE MEAUX » a pour objet la pratique sportive du tir à l'arc régie par la Fédération Française de Tir à l'Arc, en loisir ou en compétition.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège social au C.M.S. avenue Franklin Roosevelt à MEAUX (77100). Il pourra être transféré sur simple décision de l'Assemblée Générale.

Elle a été initialement déclarée à la Sous-Préfecture de MEAUX le 22 février 1965, journal officiel du 23 mars 1965 sous le nom de "Première Compagnie d'Arc de MEAUX, Compagnie St FARON". Le changement de titre est intervenu le 18 avril 1989, en Sous-Préfecture de Meaux sous le n° 2364.

L'Association s'interdit toute manifestation ou toute discussion présentant un caractère politique ou confessionnel.

### Article 2 - Membres - Cotisation - Licences

L'association se compose de membres d'Honneur, de membres Bienfaiteurs et de membres Actifs.

Pour être membre actif, il faut être agréé par le Conseil d'Administration, avoir réglé la cotisation annuelle de l'association et la licence fédérale (dont cotisations afférentes).

Le montant de la cotisation annuelle de l'association est fixé chaque année par l'Assemblée Générale.

Le titre de membre d'Honneur peut être décerné par le Conseil d'Administration aux personnes physiques ou morales qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'Association. Ce titre confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de faire partie de l'association sans qu'elles soient tenues de payer de cotisation annuelle étant entendu que la licence fédérale et les cotisations afférentes resteront à la charge de chaque membre d'honneur.

## **Article 3 - Démission**

La qualité de membre se perd :

1. Par la démission,
2. Par le décès,
3. Par le non-paiement de la cotisation annuelle de l'association ou de la licence constaté par le bureau après l'appel formel à cotisation,
4. Par radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour motif grave.

Dans ce dernier cas, l'intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée avec accusé de réception à être entendu par le Conseil d'Administration pour fournir des explications. Un délai minimum de 15 jours devra lui être accordé et une possibilité de recours devant l'Assemblée Générale, réunie à cet effet, sera consentie. Durant cette procédure, il pourra être assisté par toute personne de son choix. L'intéressé est considéré radié de l'association jusqu'à décision contraire de l'Assemblée Générale.

Cette décision est inscrite à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale pour information.

## **CHAPITRE 2 - AFFILIATIONS**

### **Article 4 - FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC**

L'association est affiliée à la FEDERATION FRANÇAISE DE TIR A L'ARC (F.F.T.A), Fédération Sportive agréée par l'Etat et reconnue Etablissement d'Utilité Publique, dont le siège est à NOISY-LE-GRAND (Seine Saint Denis).

L'affiliation est annuelle. Elle est reconduite tacitement, sous réserve du paiement de la cotisation annuelle et des licences dues à la fédération.

Elle s'engage :

- A se conformer aux Statuts et Règlements de la FFTA ainsi qu'à ceux des Comités Régionaux et Départementaux dont elle dépend administrativement et qui relèvent de la même Fédération,
- A se conformer à ses propres dispositions statutaires qui comprennent les mentions obligatoires pour bénéficier de l'agrément ministériel.
- A se soumettre aux sanctions disciplinaires qui lui seraient infligées par application des dits Statuts et Règlements.

## **Article 5 - Dispositions particulières**

L'association est tenue à un devoir d'information auprès de ses membres, notamment en matière d'assurance. Elle leur communique les conditions de garanties liées à la délivrance de la licence et les possibilités offertes pour les augmenter.

L'association veille au respect des dispositions légales et réglementaires en matière d'hygiène et de sécurité tant à l'égard des membres qu'à l'égard des visiteurs. Conformément au règlement Hygiène et Sécurité de la FFTA, elle adopte des dispositions réglementaires afin d'offrir des conditions de sécurité maximales dans l'exercice de la pratique du tir à l'arc.

En sa qualité de membre, l'association veille à être en règle vis-à-vis de la F.F.T.A. sur le plan administratif. Elle dispose d'un droit de vote aux Assemblées Générales des instances régionales et départementales. Elle veille notamment à désigner, à défaut du Président, le représentant de l'association pour élire à l'occasion de l'Assemblée Générale de la ligue, les délégués représentants les clubs de la ligue à l'Assemblée Générale de la F.F.T.A.

Elle veille au respect des conditions d'encadrement légales ou réglementaires des activités sportives.

# **CHAPITRE 3 - ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT**

## **Article 6 - Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration de l'association est composé de 7 membres au moins et de 9 membres au plus, élus au scrutin secret majoritaire de liste à un tour pour une durée de deux ans par l'Assemblée Générale des adhérents électeurs prévus à l'alinéa suivant.

Est électeur :

- Tout membre actif âgé de seize ans au moins au jour de l'élection ayant adhéré à l'association depuis plus de six mois et à jour de ses cotisations.
- L'un des représentants légaux des membres de moins de seize ans.

Le vote par procuration est autorisé mais le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre ne pourra pas détenir plus de 3 procurations.

Outre les postes de Président, Secrétaire et Trésorier pour lesquels la majorité (18 ans) est requise, est éligible au Conseil d'Administration toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, membre de l'association depuis plus d'un an et à jour de ses cotisations. Elle doit jouir de ses droits civils et civiques.

L'égalité d'accès des hommes et des femmes au Conseil d'Administration est assurée par l'obligation de leur attribuer au minimum un nombre de sièges proportionnel au nombre de membres éligibles, sur la base du fichier des licences au 31 août précédent l'Assemblée Générale élective. Le cas échéant, les postes non pourvus pour carence de candidats restent vacants. Ils seront pourvus dans la mesure du possible lors de l'Assemblée Générale suivante après appel à candidature.

Les membres sortants sont éligibles.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres et au scrutin secret, son bureau comprenant : le Président, le Secrétaire, le Secrétaire Adjoint, le Trésorier et le Trésorier Adjoint de l'association.

Le Président est le responsable juridique et moral de l'association. Il en définit la politique en accord avec le Conseil d'Administration.

Il assure les relations de l'association avec les organes fédéraux ainsi qu'avec les organismes, collectivités ou associations avec lesquels l'association est en rapport.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Secrétaire assure le secrétariat de l'association et coordonne l'activité du Conseil d'Administration.

Il assure la diffusion de l'information.

Il peut déléguer ses pouvoirs aux membres du bureau dans des limites approuvées par le Conseil d'Administration.

Le Trésorier prépare le budget en fonction des orientations prises par l'association. Il en assure l'exécution en veillant, notamment, au respect des sommes engagées.

Il assure la comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses de l'association, la rentrée des cotisations et coordonne la recherche de ressources annuelles.

Il participe à l'élaboration des demandes de subventions.

Il veille notamment à la situation de l'association vis-à-vis de l'administration fiscale, plus particulièrement dans le cadre des activités lucratives ou en qualité d'employeur.

Pour les postes vacants, l'Assemblée Générale suivante procède à leurs remplacements pour le temps qui s'écoulera jusqu'à l'élection suivante. Le Conseil d'Administration peut s'adjointre un ou plusieurs membres qui siègent à titre consultatif.

Les membres du Conseil d'Administration ne peuvent recevoir de rétribution en cette qualité, ni en celle de membre du bureau.

## **Article 7 - Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par trimestre et chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Sans excuse acceptée par le Conseil d'Administration, tout membre qui aura manqué trois séances consécutives pourra être considéré comme démissionnaire.

Il est tenu un procès-verbal des séances. Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire.

# **CHAPITRE 4 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE**

## **Article 8 - Fonctionnement**

L'Assemblée Générale de l'association est composée de tous les membres prévus au premier alinéa de l'Article 2, à jour de leurs cotisations.

Les membres âgés de seize ans au moins au jour de l'Assemblée Générale et les représentants légaux des membres de moins de seize ans prennent part au vote.

Elle se réunit une fois par an, au cours du premier trimestre de l'année civile, et chaque fois qu'elle est convoquée par le Conseil d'Administration ou sur la demande du quart au moins des membres actifs.

Les convocations, signées par le Président, sont adressées, à chaque membre au moins 21 jours calendaires à l'avance, par courriel en y indiquant l'ordre du jour fixé par le Conseil d'Administration.

Le bureau de l'Assemblée Générale est celui du Conseil d'Administration.

Elle délibère sur les rapports relatifs à l'activité, à la gestion, à la situation morale et financière de l'association. Elle approuve les comptes de l'exercice clos au plus tard six mois après la clôture de cet exercice. Elle vote le budget de l'exercice suivant, délibère sur les questions mises à l'ordre du jour.

Elle pourvoit au renouvellement des membres du Conseil d'Administration dans les conditions fixées à l'Article 6.

Pour toutes les délibérations, le vote par procuration est autorisé. Le vote par correspondance n'est pas admis. Un membre ne pourra pas détenir plus de 3 procurations.

## **Article 9 - Conditions de vote**

Les délibérations sont adoptées à main levée sauf dispositions particulières dans les présents statuts et sauf demande du quart des membres présents ou représentés.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Pour la validité des délibérations, la présence du cinquième des membres visés au premier alinéa de l'Article 8 est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée avec le même ordre du jour, à six jours au moins d'intervalle. Cette deuxième Assemblée Générale délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

# **CHAPITRE 5 - REPRÉSENTATION**

## **Article 10**

L'association est représentée par son Président dans tous les actes de la vie civile, ainsi que dans toutes les instances régionales et départementales dont fait partie l'association.

Le Président peut désigner un autre membre du Conseil d'Administration pour le remplacer en cas d'empêchement.

# **CHAPITRE 6 - MODIFICATION DES STATUTS - DISSOLUTION - DEVOLUTION**

## **Article 11 - Modification**

Les Statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration ou du quart des membres adhérents actifs et fera l'objet d'un vote en Assemblée Générale Extraordinaire.

Cette dernière proposition doit être soumise au bureau un mois au moins avant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

L'Assemblée Générale Extraordinaire doit se composer du cinquième au moins des membres visés au premier alinéa de l'Article 8.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à la suite, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer, quel que soit le nombre des membres présents.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

## **Article 12 - Dissolution**

L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association est convoquée spécialement à cet effet.

Elle doit comprendre plus de la moitié des membres visés au premier alinéa de l'Article 8.

Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième Assemblée Générale est convoquée, mais à au moins six jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Dans tous les cas, la dissolution de l'association ne peut être prononcée qu'à la majorité des trois quarts des voix des membres présents ou représentés à cette Assemblée Générale.

## **Article 13 - Dévolution**

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément aux dispositions légales en vigueur, à la Fédération ou à une ou plusieurs associations poursuivant le même objet.

En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Sont toutefois exceptés des dispositions du présent article, les biens affectés par l'association à une activité étrangère au sport. Ces biens sont, le cas échéant, liquidés séparément dans les conditions fixées par l'Assemblée Générale.

## **Article 14 - Ressources**

Les ressources de l'association sont multiples et comprennent notamment :

- Les cotisations versées par les membres,
- Les subventions de l'Etat, des collectivités publiques ou de tout organisme public,
- Les recettes des manifestations,
- Les revenus des biens et valeurs appartenant à l'association,
- Des produits et ventes d'articles divers liés aux activités de l'association,
- Toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

## CHAPITRE 7 - FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

### Article 15 - Notifications

Le Président de l'association a la charge d'accomplir les formalités et déclarations prescrites par la loi et tous les pouvoirs lui sont donnés à cet effet.

Dans les 3 mois suivant les changements, le Président doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'Article 3 du décret du 16 Août 1901 portant règlement d'administration pour l'application de la Loi du premier juillet 1901 et concernant notamment :

1. Les modifications apportées aux Statuts,
2. Le changement de titre de l'association,
3. Le transfert du siège social,
4. Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration et de son bureau.

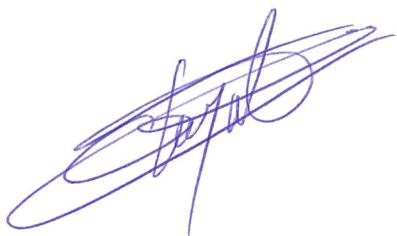
### Article 16 - Dépôts

Les Statuts, les Règlements intérieurs, ainsi que les modifications qui peuvent y être apportées doivent être communiqués au Service Départemental de la Jeunesse et des Sports dans le mois qui suit leur adoption en Assemblée Générale, ainsi qu'à la FFTA, par l'intermédiaire de la Ligue régionale.

Les présents statuts ont été adoptés lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire de l'ARC CLUB de MEAUX qui s'est tenue à MEAUX, le 15 mars 2025.

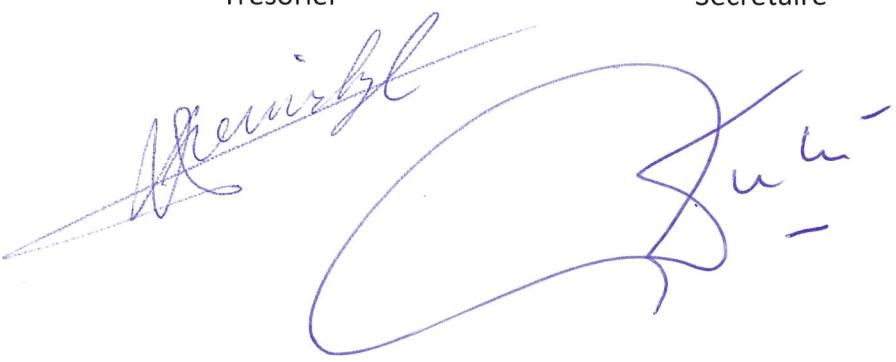
Mr Sébastien CHAMEYRAT

Président



Mr Julien GREINSCHGL

Trésorier



Mr Yves BIDAUD

Secrétaire